

L'article 134.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule : « Une demande de révision qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable (...) peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation. »

Je ne suis pas un conseiller juridique mais un témoin expert reconnu par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), sous toutes réserves je crois que la pandémie actuelle de la COVID-19 est une « situation de force majeure. »

Si vous avez un doute sur votre valeur réelle ou classe d'immeuble inscrite au rôle triennal 2020-2022, vous pouvez faire une demande de révision avec une lettre justificative décrivant les faits liés à la situation actuelle qui vous ont empêchés de faire une demande de révision dans le délai applicable.

À cette étape-ci de la révision administrative, il n'est pas nécessaire de requérir les services d'un conseiller juridique pour le faire. Suite à votre demande de révision, vous allez recevoir une réponse de l'évaluateur signataire de l'organisme municipal acceptant ou refusant votre demande de révision.

En cas de refus, vous pourrez exercer un recours dans un délai de 60 jours au tribunal administratif du Québec (TAQ). À cette deuxième étape, je vous recommande d'être accompagné dans votre démarche par un procureur spécialisé en fiscalité municipale. Je pourrai vous en référer quelque uns. Toutefois si votre organisme municipal a refusé massivement toutes les demandes semblables comme la vôtre, votre procureur et ses collègues vont probablement s'entendre entre eux pour procéder à une cause type qui va faire jurisprudence. Cela vous évitera peut-être des frais importants de représentation.

Avant de vous engager dans cette voie, pour vous éviter de perdre du temps et des frais en procédure, joignez-nous afin que nous puissions examiner votre valeur ou classe d'immeuble inscrite au rôle triennal 2020-2022. Nous sommes spécialisés pour les immeubles d'habitation de 6 logements et plus, semi-commerciaux ou commerciaux. Si vous êtes propriétaire d'un immeuble résidentiel, nous pourrions vous référer à un évaluateur immobilier résidentiel. Ne tardez pas à le faire et cliquez sur l'onglet « NOUS JOINDRE » de cette page.